

# FR\_GERICHTE 608 2024 142 vom 25. Februar 2025

FR Kantonsgericht, 2025-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2024\\_142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2024_142)

FR: FR\_GERICHTE 608 2024 142 du 25 février 2025

IT: FR\_GERICHTE 608 2024 142 del 25 febbraio 2025

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Krankenversicherung

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par un assuré directement touché par la décision sur opposition attaquée et dûment représenté, le recours est recevable.

### E. 2.1

Conformément à l'art. 52 al. 1 de la loi du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), applicable par le biais de l'art. 1 al. 1 de la loi du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11), l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'art. 10 al. 2 OPGA prévoit que doit être formée par écrit l'opposition contre une décision sujette à opposition, conformément à l'art. 52 LPGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (let. a) et contre une décision prise par un organe d'exécution en matière de sécurité au travail au sens des art. 47 à 51 de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents (let. b). Dans les autres cas, comme en l'espèce, l'opposition peut être formée au choix par écrit ou par oral, lors d'un entretien personnel (cf. art. 10 al. 3 OPGA). L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal. En cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 4 OPGA). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al. 5 OPGA).

### E. 2.2

Le délai de 30 jours de l'art. 52 al. 1 LPGA est un délai légal, il ne peut être prolongé (cf. FRÉSARD-FELLAY, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, p. 531 n.129 et 135). En raison de l'exigence de signature, une opposition par courrier électronique n'est pas recevable puisqu'en l'état, il n'existe pas de base légale permettant la communication électronique entre assureurs et assurés (cf. DÉFAGO-GAUDIN in Commentaire romand Loi sur la partie générale des assurances sociales, 2018 [ci-après: CR LPGA] art. 52 n. 19). Si l'opposition n'est pas signée manuscritement, l'assureur doit impartir un délai convenable

pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (cf. DÉFAGO-GAUDIN, CR LPGA art. 52 n. 20 et art. 61 n. 42). Cette exigence de signature (manuscrite) doit avant tout permettre la réparation d'inadvertances, de sorte que l'obligation d'accorder un délai à l'opposant pour une rectification du défaut de signature ne vaut pas lorsque l'opposition a été adressée par courrier électronique, l'opposant sachant alors qu'avec ce mode de transmission sa signature fera défaut; toutefois, si le délai d'opposition n'est pas encore échu, l'assureur devra en principe attirer l'attention de l'opposant sur ce défaut de signature et l'inviter à procéder par écrit avant l'échéance du délai (cf. DÉFAGO-GAUDIN, CR LPGA art. 52 n. 20).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 De même, si l'opposition ne contient pas de conclusions et de motivation, l'assureur doit impartir un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (DÉFAGO-GAUDIN, CR LPGA art. 52 n. 21).

### **E. 3**

Doit être déterminé en l'espèce si l'assureur a, à bon droit, déclaré irrecevable l'opposition de l'assuré.

#### **E. 3.1**

L'assuré devait remettre en cause la décision du 26 juin 2024 par la voie de l'opposition. Dite décision a été notifiée le lendemain (27 juin 2024). Compte tenu de la suspension des délais notamment fixés en jours par la loi, du 15 juillet au 15 août inclusivement (cf. art. 38 al. 4 LPGA), le délai légal de 30 jours pour déposer opposition est échu le 28 août 2024. S'agissant d'un délai légal, il ne pouvait être prolongé.

#### **E. 3.2**

En outre, force est de constater, au vu de ce qui a été rappelé ci-dessus (cf. consid. 2), que les courriels de l'assuré des 23 juillet et 6 août 2024 ne pouvaient pas constituer une opposition écrite munie d'une signature manuscrite ainsi que l'exige l'art. 10 al. 4 OPGA. Peu importe que la personne ayant répondu par téléphone le 23 juillet 2024 pour l'assureur ait demandé l'envoi par courriel d'une procuration et de la lettre de licenciement, et que l'assuré l'ait fait, le même jour, par le même canal, en demandant que des indemnités journalières soient versées jusqu'au 30 septembre 2024: il n'en demeure pas moins que ce courriel ne peut être rapproché d'une opposition écrite munie d'une signature manuscrite. En d'autres termes, il ne s'agissait pas d'une opposition recevable. Il en est allé de même du courriel du 6 août 2024, pour les mêmes motifs. Est de plus sans importance le fait que, le 30 juillet 2024, l'assureur a accusé réception par courriel de celui envoyé le 27 juillet 2024, et indiqué que la demande y contenue serait transmise au service concerné, ce sans donner d'indication quant à la forme de l'opposition ni impartir un délai pour réparer le vice (cf. art. 10 al. 5 OPGA): en tout état de cause, l'assuré, représenté, devait savoir qu'une opposition ne pouvait être faite par courriel. Quoi qu'il en soit, ce qui est important et décisif, est que l'assureur a en effet, cette fois par courrier du 9 août 2024, dûment averti l'assuré que son courriel (recte: ses courriels) précédant ne pouvait être tenu pour une opposition, ainsi que du défaut de signature manuscrite notamment. Il ne lui a certes pas fixé de (nouveau) délai pour remédier aux informalités précitées mais l'a invité à le faire dans le cadre du délai pour faire opposition à la décision initiale. Dans la mesure où ledit délai n'était alors pas encore échu, l'assureur ne pouvait en effet que l'inviter à réagir d'ici à l'échéance du délai d'opposition en question – dont la computation incombait à l'intéressé. Il ne peut être

reproché à l'assureur de ne pas avoir daté l'échéance du délai ni de ne pas l'avoir fixé en jours. Avertissement était en sus donné qu'à défaut de rectification dans le délai précité, l'opposition serait irrecevable et la décision du 26 juin 2024 entrerait en force. L'assureur a dès lors agi comme il le devait (cf. arrêt TF 8C\_290/2024 du 31 janvier 2025 consid. 5.2 et 5.3.1), étant souligné que le recourant disposait manifestement du temps nécessaire à la rédaction écrite d'une opposition en bonne et due forme, à réception du courrier du 9 août 2024. Puisque le délai pour déposer une opposition conforme aux exigences juridiques en la matière échoyait le 28 août 2024, l'opposition faite le 3 septembre 2024 l'a été tardivement, ce qui entraînait à juste titre son irrecevabilité et l'entrée en force de la décision qui en était l'objet. Ce sans devoir

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 encore vérifier si les exigences de motivation et de conclusions ont été remplies dans le courrier de l'assuré. Il s'ensuit le rejet du recours sans de plus amples développements.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition du 17 septembre 2024 confirmée. En vertu du principe de la gratuité de la procédure prévalant en la matière, il ne sera pas perçu de frais de justice. Bien qu'ayant obtenu gain de cause, l'assureur, chargé de tâches de droit public, n'a pas droit à une indemnité de partie (arrêt TF 8C\_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6). la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 25 février 2025/djo La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.